

# Lettes du Roy

Par lesquelles a son aduenement a  
La couronne de France, il crée  
un office de Monnoyer du Serment  
de France en l'annee du 16.  
Domangot a titre d'heredité

Du 16.<sup>e</sup> decembre 1431.

Henry Par la Grace de Dieu  
Roy de France et d'Angleterre  
Scauoir faisons a tous presens et  
a venir que nous voulons user de  
notre joyeux aduenement de  
Couronnement en nos royaumes  
de France de droict et de prerogatives  
de nos precedens Roys  
de France ou en temps

Sans en pareils cas, cest à ~~Sauvons~~  
qu'ib nous est possible et  
avons le droit y pouvoir mettre,  
creer et instituer une fois en  
notre temps si ib nous y plain un  
Monnoye du Levant de France  
pour estre compaignon et de la  
Communauté des autres  
Monnoyes du Levant;

Je considere en vous la bonne  
Oration qui nous a esté faite  
de la loyauté, Bravotomie et  
bonne diligence de Jean Domangor  
Valer de Chambres de nos tres  
tres ames l'ave  
Duchess. de Bedford, jelluz  
a notre joyeux avènement,  
à venir et couronnement  
que nous y ai prins et creu  
en nos tres bonne ville de  
Paris nous fait, creu et donné

Le Estably, espavla tenuu de cece  
 gouernu, de nostre grace specialle  
 volente jouissance es autorités  
 Royales, Saisons, Creance,  
 ordonnons et Establissons  
 en Monnoyer du Serment de France  
 pour estre et demorer, luy  
 la lignée et postérité de l'Estable  
 des autres monnoyers du dit  
 Serment, et jouir des Droits  
 privilleges, libertés et franchises  
 dont jouissent et jouiront les  
 autres Monnoyers du dit  
 Serment aux estranges deies  
 le acoustumés et tous ainny et  
 par la forme et maniere comme  
 luy estoit natif et avoit de  
 Ligne de Monnoyer et comme  
 ceux que nos demaniers Roys de  
 France y ont mis créés et  
 Estably en leur temps et leur ligne

A Gortwisé, en jouin en ce jour  
Le lendemain

Si Donnons en mandement a nos  
amis et seaux les Genevois maîtres  
de nos Monnoyes de France  
que le dit Jean Domangor il se  
Oecienne au dit mestier ou office de  
monoyer du dit serment et les  
ensemble et a lignées et portwité  
sans, souffrir et lainer  
jouir et user du dit mestier et  
office de Monnoyer du dit  
serment et aury de droictes  
Privileges et franchises, libertés  
et franchises qui y appartient  
=nem et comme les autres  
Monnoyers de y avait et a en  
gardés les solemnités  
accoutumées et a travailler,  
Molestes ou luy presche

Le d<sup>u</sup> Jean Domangot n'est a  
 Postérité et lignée aucunement  
 au contraire et afin que ce  
 soit et deme et soit et stable  
 a toujours nous auons fait  
 notre scel a ces presentes sauf  
 en autres et nos autres droitz et  
 d'autres en toutes

Donné a Paris le vingtiesme  
 jour de Decembre l'an de  
 Grace mil quatre cent trente  
 un et denoblesse le dixieme  
 ainsy signé Par le Roy en  
 son conseil auquel Monseigneur  
 Le Duc de Bedford, Le  
 Cardinal d'Angleterre  
 Les autres Evques de  
 Bourgois, de Lyon  
 Le de Paris, Le Comte de  
 Harwich, Le Premier

President de Parlement  
autres Estions